

une accusation contre quiconque; nombreuses modifications quant au délai accordé pour le versement des amendes; modifications relatives aux actes commis à bord d'aéronefs pendant que ceux-ci sont en vol au-dessus de la mer; modification interdisant la publication dans un journal ou la radiodiffusion d'un rapport portant qu'un aveu ou une confession a été présenté en preuve à une enquête préliminaire, ou un rapport ayant le caractère de quelque semblable aveu ou confession, sauf si l'accusé a été libéré, ou, quand l'accusé a été renvoyé pour subir son procès, si celui-ci a pris fin.

La loi sur la libération conditionnelle de détenus (S.C. 1958, chap. 38), entrée en vigueur le 15 février 1959, revise le régime de la libération conditionnelle et prévoit l'établissement d'une Commission nationale des libérations conditionnelles. (Voir p. 347.)

Il importe grandement de signaler qu'en 1960 (S.C. 1960, chap. 44) le Parlement a adopté la Déclaration canadienne des droits. Son objet général est énoncé à l'article 1 dont voici la teneur:

«1. Il est par les présentes, reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe:

- a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi;
- b) le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi;
- c) la liberté de religion;
- d) la liberté de parole;
- e) la liberté de réunion et d'association, et
- f) la liberté de la presse.»

## Section 2.—Délinquants adultes et condamnations

La statistique de la criminalité s'intéresse surtout aux auteurs de délits graves. Ces délinquants, moins nombreux que les personnes coupables d'actes non criminels, revêtent tout de même plus d'importance du point de vue de la protection de la société.

La statistique des actes criminels est fondée sur les *personnes*. Lorsqu'une personne est jugée à un procès, sous plusieurs chefs d'accusation, un seul de ceux-ci figure à la statistique. On choisit le chef d'accusation dont l'audition est la plus avancée,—jusqu'à la condamnation à une peine quelconque si le prévenu a comparu sous plusieurs inculpations. Si l'accusé est trouvé coupable sous plusieurs chefs d'accusations, l'infraction choisie est celle qui a été le plus sévèrement punie; si la sanction a été la même en ce qui concerne deux chefs d'accusation ou plus, c'est l'infraction la plus grave (d'après la peine maximum prévue par la loi) qui est retenue. Si une personne est accusée d'une infraction et trouvée coupable d'une autre (accusée de meurtre et trouvée coupable d'homicide involontaire), l'affaire ne figure qu'en regard de l'infraction dont elle a été reconnue coupable. La statistique des actes punissables sur déclaration sommaire de culpabilité (pp. 332-336) se fonde sur les *condamnations*.

Les chiffres portent seulement sur les affaires réglées au cours de l'année. Les affaires non entièrement réglées au cours de l'année (par exemple, celles qu'on a jugées, mais où aucune sentence n'a encore été prononcée) ne figurent qu'au rapport de l'année suivante.

Le nouveau Code criminel, qui est devenu loi en 1954 (S.C. 1953-1954, chap. 51), a nécessité la modification de certaines classes statistiques. Par exemple, dans la classification des actes criminels un reclassement avait eu lieu et certains détails ont été ajoutés alors que d'autres ont été supprimés. Également, les actes criminels sous le régime du Code criminel étaient séparés de ceux qui tombent sous l'empire des lois fédérales. Les